

NILAM 08.30

Deuxième édition – 01/01/2003
Inclus l'amendement 5

Documentation post- dépollution

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec l'Université de Lettres d'Angers. Validation de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève).

Directeur
Service de l'action contre les mines (SLAM)
Organisation des Nations Unies
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut également se référer au site Internet du SLAM (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du SLAM qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de l'action contre les mines (SLAM)
Organisation des Nations Unies,
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Table des matières	ii
Avant-propos	iii
Introduction	iv
Documentation post-dépollution	1
1 Domaine d'application	1
2 Références	1
3 Termes, définitions et abréviations	1
4 Exigences à satisfaire	1
4.1 Validation de la dépollution	1
4.2 Repères de relevé	2
4.3 Marquage du danger	2
4.4 Risque résiduel et responsabilités	2
4.5 Documentation	2
4.5.1 Rapport d'achèvement et certificat de transfert de responsabilités	2
4.5.2 Compte-rendu de suivi	3
5 Responsabilités et obligations	3
5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	3
5.2 Organisation de déminage/dépollution	4
Annexe A (normative) Références normatives	5
Annexe B (informative) Guide d'utilisation d'IMSMA (Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines) pour la documentation post-dépollution	6
Annexe C (informative) Exemple d'un certificat de transfert de responsabilités et d'une déclaration officielle	7
Enregistrement des amendements	9

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action contre les mines de l'ONU (SLAM).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM).

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action contre les mines (SLAM) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse <http://www.mineactionstandards.org/> la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

Une fois le terrain remis à disposition ou débarrassé des mines et des restes explosifs de guerre (REG), y compris des sous-munitions non explosées, il est habituellement urgent de le rendre disponible sans tarder pour qu'il puisse de nouveau être utilisé de manière productive. Dans certains cas, la population locale suivra et occupera le terrain immédiatement après la dépollution, afin d'entériner le titre de propriété en établissant à nouveau des droits de propriété historiques. A la fin d'un projet, l'organisation de déminage/dépollution tiendra, quant à elle, à envoyer au plus vite ses équipes vers de nouveaux sites, conformément aux priorités nationales.

En dépit de la pression pour passer à l'étape suivante, il importe de régler certains problèmes importants et d'accomplir certaines tâches avant de pouvoir considérer le terrain comme étant officiellement « dépollué » et prêt à être utilisé. En particulier, toutes les inspections post-dépollution doivent être terminées et d'éventuelles mesures correctives doivent avoir été prises. Des marqueurs permanents pour l'enquête, y compris les points d'inflexion et les points intermédiaires devraient être en place et consignés avec exactitude de façon à servir ensuite de référence ; toutes les informations nécessaires telles que les rapports de supervision et d'inspection devraient être réunies et prêtes à être transmises aux personnes intéressées lors du transfert de responsabilités officiel. L'organisation de déminage/dépollution ou son représentant désigné pour la liaison avec les communautés veillera à ce que soient transmises aux communautés touchées par les mines des informations détaillées concernant toutes les activités de déminage/dépollution dans la région ainsi que leur impact sur les femmes, les hommes et les enfants.

Le transfert de responsabilités officiel des terrains dépollués est extrêmement important. La procédure et la documentation relatives à ce transfert de responsabilités visent à clarifier qui sera responsable de tout risque résiduel et à définir les devoirs et les responsabilités légales incombant au donateur, à l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) et à l'organisation (aux organisations) de déminage/dépollution à la suite du transfert de responsabilités.

La présente norme donne des lignes directrices pour remplir les exigences en matière de procédures lors du transfert de responsabilités des terrains dépollués.

Documentation post-dépollution

1 Domaine d'application

La présente norme donne des lignes directrices pour remplir les exigences en matière de procédures lors du transfert de responsabilités des terrains dépollués, et précise quelles sont les responsabilités et les obligations.

2 Références

Une liste des références normatives figure dans l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui constituent une partie des dispositions de cette norme.

3 Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- a) « doit » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme.
- b) « devrait » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables.
- c) « peut » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « autorité nationale de l'action contre les mines » (ANLAM) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Remarque : en l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

4 Exigences à satisfaire

4.1 Validation de la dépollution

Les documents préparés en vue du transfert de responsabilités des terrains doivent fournir suffisamment d'éléments prouvant que les exigences en matière de dépollution ont été satisfaites. La dépollution est finalisée et démontrée en deux temps. Une première étape consiste à superviser les procédures opérationnelles et les systèmes de gestion de l'organisation de déminage/dépollution avant et pendant le processus de dépollution. La deuxième étape est l'inspection du terrain dépollué par échantillonnage. La NILAM 07.40 donne des directives concernant la supervision ; la NILAM 09.20 fournit des directives concernant les procédures à adopter pour les inspections post-dépollution.

Les documents transmis lors du transfert de responsabilités des terrains devraient comprendre les rapports rédigés durant la supervision et les inspections post-dépollution, et ceux établis durant les inspections de suivi qui visent à confirmer que toutes les mesures correctives ont été appliquées avec succès.

4.2 Repères de relevé

Durant l'enquête technique, le périmètre des zones dangereuses définies (ZDF) devrait être indiqué au moyen de marqueurs, suivant ce qui est spécifié dans la NILAM 08.20.

Les informations complémentaires obtenues durant les opérations de dépollution devraient indiquer l'emplacement de chaque mine et reste explosif de guerre (REG). Il peut alors être nécessaire de redéfinir le périmètre de la zone et de repositionner les marqueurs permanents afin de mettre en évidence la véritable superficie dépolluée. Des objets métalliques enterrés devraient servir de marqueurs permanents.

Les nouveaux emplacements devraient être relevés avec précision, et les coordonnées des points d'inflexion et des points intermédiaires enregistrées de manière à pouvoir servir de référence par la suite. Il faudrait également consigner les zones qui ont été traitées et remises à disposition par les enquêtes non technique et technique.

4.3 Marquage du danger

Les terrains qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été dépollués ou ne peuvent être certifiés comme tels avant le transfert de responsabilités, devraient être clairement signalés au moyen de systèmes efficaces de marquage permanent du danger. Idéalement, ces terrains devraient être délimités physiquement, par exemple au moyen de clôtures solides, afin de réduire le risque de pénétrer par inadvertance dans la (ou les) zone(s) dangereuse(s) restante(s).

La NILAM 08.40 formule des directives en ce qui concerne le marquage du danger.

4.4 Risque résiduel et responsabilités

Il s'agit d'une question juridique complexe qui devrait être examinée avec l'ANLAM durant la phase de négociation du contrat. En général, pour les opérations humanitaires, l'organisation de déminage/dépollution ne devrait endosser aucun risque résiduel après que l'ANLAM a officiellement reconnu le terrain dépollué. L'organisation de déminage/dépollution perdra une partie de sa responsabilité au moment du transfert de responsabilités du terrain dépollué.

En ce qui concerne les travaux sous contrat au profit du développement commercial subventionné par des fonds privés, le contrat peut insister sur le fait qu'un certain niveau de risque résiduel incombe à l'organisation de déminage/dépollution ; il appartiendra alors à l'organisation de déminage/dépollution d'accepter ou de refuser un tel contrat.

4.5 Documentation

4.5.1 Rapport d'achèvement et certificat de transfert de responsabilités

Les informations devraient être systématiquement recueillies et enregistrées au cours de l'opération de dépollution. Dès que possible, il faudrait utiliser des systèmes de gestion de l'information et des SIG normalisés et qui ont fait leurs preuves, tels qu'IMSMA. Des directives complémentaires sur l'utilisation d'IMSMA pour la compilation d'un rapport d'achèvement et d'un certificat de transfert de responsabilités sont données dans l'annexe B.

Le rapport d'achèvement doit inclure au moins les informations suivantes :

- a) Le numéro de la zone dangereuse et le numéro d'identification de la tâche ;
- b) les exigences à satisfaire en matière de dépollution – superficie de la zone et profondeur déterminée ;
- c) une copie du rapport d'enquête technique (s'il est disponible) ;
- d) des détails sur l'organisation de déminage/dépollution, notamment des références sur son accréditation ;

- e) un résumé des procédures et des équipements utilisés pour dépolluer le terrain ;
- f) l'assurance qualité (AQ), accompagnée de détails sur l'organe chargé de la supervision, les méthodes utilisées et les rapports fournis ;
- g) des rapports sur l'inspection post dépollution, accompagnés de détails sur l'organisme chargé de la supervision, les méthodes utilisées et les rapports fournis ;
- h) des détails sur la ou les zone(s) dépolluée(s) : les coordonnées des points d'inflexion et des points intermédiaires, ainsi qu'une liste des mines et des REG localisés et détruits au cours de la dépollution ;
- i) des détails sur les zones traitées et remises à disposition par les enquêtes non technique et technique ;
- j) des détails sur tout incident ou accident survenu au cours de la dépollution ;
- k) une reconnaissance formelle de la part de la communauté affectée par les mines de sa participation et du statut final du terrain.

Remarque : une fois les travaux finis et le terrain formellement remis à l'ANLAM, l'organisation de déminage devrait décrire la tâche accomplie à la communauté locale et au futur bénéficiaire du terrain dépollué. Cette présentation devrait comprendre une démonstration subjective destinée à renforcer la confiance et une explication sur le risque résiduel pour les femmes, les hommes et les enfants ;

- l) une comparaison avec les informations relatives à des champs de mines connus ;
- m) une déclaration officielle indiquant que le terrain a été dépollué sur la superficie et jusqu'à la profondeur déterminées (Il est recommandé d'avoir recours à un conseil juridique pour la formulation exacte de cette déclaration dans chaque pays touché par les mines ; toutefois un exemple de certificat couramment employé est donné dans l'annexe C).

L'ANLAM devrait être le dépositaire de tous les rapports d'achèvement, certificats de transfert de responsabilités documents qui s'y rapportent.

4.5.2 Compte-rendu de suivi

Chaque fois que cela est possible, les organisations de déminage/dépollution devraient effectuer un compte-rendu de suivi formel (sur l'ensemble du contrat et non pas sur les tâches individuelles) afin de mettre en évidence les enseignements tirés durant les phases de planification, de préparation et de dépollution. Le compte-rendu devrait comporter un rapport qui précise si les équipements, les procédures, la formation et l'aide reçue sont adaptés. Les problèmes devraient être identifiés et classés par ordre de priorité, et des solutions devraient être proposées. L'obligation d'établir un compte-rendu de suivi devrait être mentionnée dans les contrats de dépollution par les donateurs et les autorités nationales. Les comptes rendus de suivi devraient être distribués aux ANLAM, aux Nations Unies (SLAM, PNUD et UNOPS), ainsi qu'aux donateurs ou sponsors. Les comptes rendus de suivi devraient être diffusés à plus grande échelle lorsqu'ils font apparaître des défauts dans les équipements ou les procédures en place, particulièrement des problèmes de sécurité.

5 Responsabilités et obligations

5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM doit :

- a) préparer et publier des normes et fournir des lignes directrices en ce qui concerne la documentation requise pour le transfert de responsabilités ;
- b) après le transfert de responsabilités, tenir la documentation à jour et jouer le rôle de dépositaire de tous les rapports d'achèvement, des certificats de transfert de responsabilités et des documents qui s'y rapportent ;

- c) mettre la documentation à la disposition des autorités, des organisations et de la population locale, suivant le cas. La documentation post-dépollution devrait être perpétuellement conservée dans les archives nationales.

5.2 Organisation de déminage/dépollution

L'organisation de déminage/dépollution doit appliquer les normes nationales relatives au transfert de responsabilités des terrains dépollués, notamment les normes qui concernent le recueil et la mise à disposition des informations, détaillées dans la clause 4.5 ci-dessus.

En l'absence d'ANLAM, les organisations de déminage/dépollution devraient assister le pays hôte pendant la mise en place de cette autorité, et l'aider à formuler des normes nationales pour le transfert de responsabilités des terrains dépollués.

Annexe A (normative) **Références normatives**

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la présente norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et définitions ;
- b) NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- c) NILAM 08.20 Enquête technique ;
- d) NILAM 08.40 Marquage du danger ;
- e) NILAM 09.10 Exigences à satisfaire en matière de dépollution ;
- f) NILAM 09.20 Inspection des terrains dépollués : guide d'application des procédures d'échantillonnage.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Annexe B (informative) **Guide d'utilisation d'IMSMA pour la documentation post-dépollution**

IMSMA. Le système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA, *Information management system for mine action*) est le système d'information privilégié par l'ONU pour la gestion des données critiques dans le cadre des programmes soutenus par l'organisation sur le terrain. IMSMA aide les utilisateurs dans leurs activités de collecte, de stockage et de communication des données, d'analyse des informations et de gestion des projets. Il est principalement utilisé par le personnel des centres d'action contre les mines au niveau national et régional, mais il est également déployé afin de venir en aide à ceux qui mettent en œuvre des projets d'action contre les mines et aux organisations de déminage/dépollution à tous les niveaux.

Activités de dépollution. IMSMA permet de documenter les activités de dépollution de plusieurs façons différentes et de créer des formulaires nationaux conformes aux exigences nationales. Des rapports intérimaires renvoyant aux zones dangereuses peuvent être utilisés pour enregistrer les zones remises à disposition ou dépolluées, ou les dispositifs retirés en-dehors d'une tâche officielle de dépollution. Il est également possible d'entrer dans IMSMA des rapports de dépollution renvoyant aux mêmes zones. Cette forme de rapport servira généralement à enregistrer une tâche officielle de dépollution. Des rapports intérimaires se référant à la tâche de dépollution peuvent être consignés périodiquement. Des rapports de documentation post-dépollution peuvent être établis, qui permettent de documenter l'achèvement d'une activité de dépollution conformément aux exigences. L'outil de gestion de tâches permet au gestionnaire des opérations d'organiser les différentes activités d'action contre les mines.

Validation de la dépollution. Les rapports intérimaires relatifs à la dépollution constituent un élément important du processus de documentation. Ils permettent de confirmer que des procédures efficaces étaient en place durant la phase 1 de la validation de la dépollution.

Repères de relevé. Le périmètre final de la zone dépolluée est enregistré dans le rapport de documentation post-dépollution.

Marquage du danger. Les zones qui n'ont pas été dépolluées peuvent être enregistrées dans les rapports intérimaires et/ou d'achèvement.

Documentation. Tous les rapports saisis dans IMSMA portant sur une tâche donnée devraient être inclus dans la documentation finale. L'outil de gestion de tâches d'IMSMA constitue un moyen pratique pour sélectionner les divers rapports relatifs à une tâche. Il permet à l'administrateur de stocker les informations liées à une tâche qui a été confiée à une agence de mise en œuvre, et de structurer tous les rapports IMSMA correspondants.

Annexe C (informative)

Exemple d'un certificat de transfert de responsabilités et d'une déclaration officielle

EMPLACEMENT	
1. Nom de la carte :	8. Emplacement de la zone dépolluée (description et coordonnées/UTM). <i>Inclure une carte et un croquis de la zone dépolluée.</i>
2. Edition :	
3. Numéro de la feuille :	
4. Echelle :	
5. Série :	
6. Nom local :	
7. Profondeur de dépollution :	
DÉTAILS DES OPÉRATIONS DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION	
9. Nombre et type de mines/REG retirés :	10. Méthode d'élimination définitive des mines/REG récupérés :
11. Méthodes et technologie employées :	12. La zone contient-elle encore des fragments métalliques ?
13. Méthodologie utilisée pour l'assurance qualité :	
14. Numéro de série du champ de mines :	15. Date d'achèvement et de transfert des responsabilités :
TRANSFERT DE RESPONSABILITÉS AU NOM DE L'ORGANISATION DE DÉMINAGE/DEPOLLUTION	ACCEPTATION PAR L'AUTORITÉ NATIONALE DE L'ACTION CONTRE LES MINES
16. Nom et fonction du représentant :	17. Nom et fonction du représentant de l'autorité nationale de l'action contre les mines :
DÉCLARATION PAR LE REPRÉSENTANT LE PLUS HAUT PLACÉ DE L'ORGANISATION DE DÉMINAGE/DÉPOLLUTION	
Je certifie qu'à ma connaissance, la zone indiquée dans ce rapport d'achèvement a été dépolluée de tout danger de mines ou de REG, jusqu'à la profondeur spécifiée ci-dessus.	Je certifie qu'à cette date, la zone spécifiée dans ce rapport d'achèvement est estimée dépourvue de tout danger de mine/REG connu jusqu'à la profondeur spécifiée ci-dessus conformément aux normes internationales de l'action contre les mines.
18. Signature du représentant de l'organisation de déminage/dépollution :	19. Tampon de l'autorité nationale de l'action contre les mines:
ACCEPTATION PAR L'AUTORITE NATIONALE DE L'ACTION CONTRE LES MINES	
Je, soussigné ----- accepte la responsabilité de cette zone au nom de la population de ----- . Je reconnais que la zone spécifiée a été dépolluée du danger des mines et des REG jusqu'à la profondeur spécifiée ci-dessus. J'ai également été informé de tout risque résiduel potentiel.	20. Signature du représentant de l'autorité nationale de l'action contre les mines:

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « inclus l'amendement n° 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	01/12/2004	1. Changements de formatage. 2. Changements mineurs d'édition de textes. 3. Changements de termes, définitions et abréviations si nécessaire pour s'assurer que cette NILAM est conforme à la NILAM 04.10.
2	23/07/2005	1. Annexe B: changement dans la définition de « transfert de responsabilités » et « d'assurance qualité » et suppression de la définition de « zone utilisable » pour être conforme à la NILAM 04.10.
3	01/03/2010	1. Modifications de détail dans le texte de la norme. 2. Définition d'ANLAM actualisée. 3. Adresse d'UNMAS actualisée. 4. Suppression de l'annexe B et des références qui y étaient faites. 5. Prise en compte du concept de la remise à disposition des terres et actualisation des références à la NILAM 08.22. 6. Ajouts de détail afin de garantir la prise en compte des questions de genre et de diversité. 7. L'ancienne annexe C est devenue une nouvelle annexe B, l'ancienne annexe D une nouvelle annexe C, et modifications de détail aux deux annexes afin de garantir leur pertinence.
4	01/08/2012	1. Révision consécutive aux conséquences du développement d'une DTIM. 2. Référence à la NILAM 07.41 supprimée. 3. Modifications mineures de typographie.
5	01/06/2013	1. Révision concernant la nouvelle NILAM sur la restitution des terres. 2. Numéro d'amendement inclus dans le titre et les hauts de page. 3. Le terme « DHA » supprimé dans le paragraphe 4.2. 4. Références actualisées dans le paragraphe 4.2 et l'annexe A de la NILAM 08.20. 5. Amendement mineur à l'annexe C.